Archives parlementaires

Adresse du district et du comité révolutionnaire de Rodez, qui félicitent la Convention et s'indignent de l'attentat contre les représentants, lors de la séance du 28 prairial an II (16 juin 1794)

Citer ce document / Cite this document :

Adresse du district et du comité révolutionnaire de Rodez, qui félicitent la Convention et s'indignent de l'attentat contre les représentants, lors de la séance du 28 prairial an II (16 juin 1794). In: Tome XCI - Du 7 prairial au 30 prairial an II (26 mai au 18 juin 1794) pp. 660-661;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1976_num_91_1_14834_t1_0660_0000_10

Fichier pdf généré le 30/03/2022

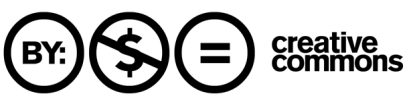

et ont fini par les mettre en fuite, à l'aide d'une compagnie accourue à leur secours.

Mention honorable, insertion au bulletin, renvoi au comité d'instruction publique, pour être consigné dans les fastes de la révolution (1).

[*Paris, 25 prair. II*] (2).

« Citoyen président,

La Convention nationale entendra avec intérêt la lecture du rapport ci-joint, envoyé par le chef de l'état-major de l'armée d'Italie. 15 républicains attaqués par 400 hommes ont soutenu leur feu pendant plus d'une heure, et ont fini par les mettre en fuite à l'aide d'une compagnie accourue à leur secours. Chaque jour des traits de la plus rare bravoure sont ensevelis dans l'oubli par la modestie de nos braves frères d'armes qui, en faisant si bien, croient toujours ne faire que leur devoir. S. et F. ».

L.A. PILLE (*commissaire*).

[*A. d'Italie; Nice, 22 prair. II*].

« Il ne s'est fait hier et aujourd'hui aucun mouvement dans l'armée. On ne doit pas passer sous silence une action qui mérite une place distinguée parmi celles qui caractérisent journellement le courage et la bravoure des défenseurs de la liberté.

La compagnie des éclaireurs de la 90e demi-brigade occupait tous les postes établis sur les crêtes au delà de Garesio; l'ennemi, qui se présentait partout, ne permettait pas à ces postes de s'entre-secourir : 15 hommes de ces éclaireurs, placés en avant, sont attaqués par 400 hommes, et soutiennent le feu pendant une heure et demie, et par un feu continuel et une fermeté rare, imposent à cette troupe au point qu'elle n'ose monter jusqu'à eux; ils changeaient à tout moment de place pour faire feu, et faisaient croire par cette manœuvre à l'ennemi qu'ils étaient très-nombreux. Ils manquaient déjà de cartouches, et se disposaient à fondre sur lui avec la baïonnette, lorsqu'une compagnie d'éclaireurs de la 19e brigade est arrivée à leur secours. Ils ont chargé, la baïonnette en avant, l'ennemi, qui a bientôt pris la fuite. Le capitaine Restieux a fait huit prisonniers de sa main; et de nos quinze braves frères d'armes, cinq ont été blessés, sans que cela ait ralenti le courage des dix autres.

Dans une autre affaire, sur la gauche en avant de Cazotte, un caporal de la 24e demi-brigade aperçoit un de ses camarades terrassé et traîné par 3 ennemis; il s'élance sur eux, fend la tête au premier d'un coup de sabre, ouvre la poitrine au second, et casse la tête au troisième, d'un coup de fusil, au moment où il voulait fuir. On saura demain le nom de ce brave républicain ».

KERREGUEN, général, chef de l'état-major de l'A. d'Italie.

(*Vifs applaudissements.*)

(1) *P.V.*, XXXIX, 334. *J. Sablier*, n° 1383; *J. Fr.*, n° 630; *J. Lois*, n° 626; *Ann. R.F.*, n° 199; *C. Univ.*, 29 prair.; *C. Eg.*, n° 667; *J. Perlet*, n° 623; *Ann. patr.*, n° DXXXII; *Audit. nat.*, n° 631.
(2) *Mon.*, XX, 753; *Rép.*, n° 179.

40

Le citoyen Chabert, de Nancy, a fait hommage à la Convention nationale d'un ouvrage qui a pour titre : *Traité du calcul décimal.*

Mention honorable, et renvoi au comité d'instruction publique (1).

41

Les administrateurs et les membres composant le comité de surveillance de Rodez, département de l'Aveyron, félicitent la Convention nationale sur ses travaux; ils témoignent leur indignation au sujet de l'attentat formé contre Robespierre et Collot-d'Herbois.

Mention honorable, insertion au bulletin (2).

[*Le distr. à la Conv.; 7 prair. II*] (3).

« Legislateurs,

Dans votre carrière honorable, vous avez mis la vertu et la probité à l'ordre du jour, c'est par cette morale sage que vous avez déjoué tous les complots liberticides et démasqué tous les ennemis du peuple. Malgré votre vigilance active il était encore des malveillants qui abusant de sa bonté, le décourageaient de la marche révolutionnaire, en lui suggerant un silence d'égoïsme qui rendait l'homme indifférent sur sa propre existence. Mais par un sage décret vous avez rendu l'énergie à ces âmes faibles et timides qui étaient égarées par des intrigants sacrilèges; vous venez de décréter que le peuple français reconnait l'existence de l'Etre Suprême et l'immortalité de l'âme. C'est de cette idée sublime que s'élève un enthousiasme qui promet à l'homme vertueux un bonheur éternel. Vous avez par là porté un coup mortel au fanatisme. Il n'est plus d'entraves pour la révolution française, les hommes pervers et amis de la République n'auront plus de prétexte pour tromper le peuple.

Pères de la patrie, représentants d'un peuple libre, ne quittez le timon de l'état qui vous est confié que lorsque tous les traîtres seront exterminés, restez à votre poste jusqu'à ce que tous les trônes soient renversés et que toute l'Europe forme un peuple de frères. La reconnaissance de tous les habitants du globe sera pour vous une belle récompense, voilà quel est le vœu des administrateurs du district de Rodez qui jurent de mourir à leur poste avant de permettre qu'il soit porté la moindre atteinte à vos sages décrets dont l'exécution leur est confiée ».

BLARY, SALGUESSI, CAMPERGUE, FABRE, PALMIE, NOLENAT.

[*Le C. révol. au présid. de la Conv.; 13 prair. II*].

« Dignes représentants d'un peuple libre,

Ils sont donc couverts de tous les crimes, les

(1) *P.V.*, XXXIX, 334. *Bin*, 3 mess. (1er suppl.); *J. Sablier*, n° 1383; *J. Fr.*, n° 630.
(2) *P.V.*, XXXIX, 334. *Bin*, 4 mess.; *C. Eg.*, n° 672.
(3) C 305, pl. 1151, p. 7 et 8.

vils ennemis de la République française, puisqu'ils emploient encore des monstres forcenés pour l'anéantir. Nous avons frémi d'horreur au récit des attents de l'Admiral, mais nous avons vu avec complaisance le dieu tutélaire de nos législateurs, veillant à la conservation de Robespierre et de Collot-d'Herbois. Soyez toujours inébranlables, dignes représentants, nous avons fondé sur vous nos espérances, et l'Etre Suprême comblera nos désirs. Plus vous aurez d'obstacles à vaincre, plus vous signalerez votre constance; déjà vous avez foudroyé l'athéisme et l'immoralité; déjà vous portez les palmes des martyrs de la liberté. Nous marcherons sur vos traces, et l'immortalité qui doit être le prix de vos victoires nous prépare la voie que vous nous montrez; celle de la justice, de la vertu et de la gloire ».

CALMELS *(présid.)*, CONSTANS, CRETOLLE, GUYON, GOURDON, ALARY, BRUES, FOURNIER, VALIÈRE, Bernard CALMELS.

42

On donne lecture du bulletin sur l'état des blessures du brave citoyen Geffroy.

La Convention nationale et les tribunes applaudissent à son heureuse situation (1).

[*Bulletin du 28 prair. II*] (2).

« Depuis notre dernier bulletin, les playes sont bien remplies, surtout celle de la sortie de la balle dont le fond est presqu'au niveau de la peau; le trajet des deux playes n'est plus sensible, la supuration et les autres signes sont satisfaisans. Nous ne donnerons le bulletin qu'après demain ».

RUFFIN LEGRAS *(off. de santé de la section Le Pelletier)*.

43

La commission des administrations civiles, police et tribunaux, annonce à la Convention nationale qu'Etienne-Jean Muret, reconnu coupable d'avoir aidé et favorisé les projets hostiles des émigrés, s'est évadé des prisons de Mendes dans la nuit du 4 au 5 nivôse, et que depuis on n'est point encore parvenu à le reprendre (3).

[*Paris, 28 prair. II*] (4).

« Citoyen président,

La Convention nationale a annulé par un décret du 21 floréal un jugement rendu le 18 mai 1793 (vieux style) par le tribunal criminel du département de la Lozère, par lequel *Etienne Jean Muret*, reconnu coupable d'avoir aidé et favorisé les projets hostiles des Emigrés, n'a été condamné qu'à la peine du bannissement.

L'accusateur public du département de la Lozère que nous avions chargé de veiller à l'exécution de ce décret nous mande par sa lettre du 16 de ce mois, que Muret s'est évadé des prisons de Mende, dans la nuit du 4 au 5 nivôse, que depuis on n'est point encore parvenu à le reprendre. Nous croyons devoir, Citoyen président, informer la Convention nationale de ce fait ».

HEINMAN.

« **Un membre** [CHATEAUNEUF-RANDON] **observe qu'il est bien surprenant que l'on n'ait instruit la Convention qu'à cette époque de l'évasion de ce grand coupable; il ajoute que les membres composant les tribunaux criminels des départemens de la Lozère et de l'Aveyron, avant les dernières épurations faites, ont presque tous rendu des jugemens pareils** (1).

CARRIER fait observer que les tribunaux des départements de la Lozère et de l'Aveyron n'ont pas fait mourir un seul coupable, et que les scélérats qui ont été trouvés les armes à la main et fusillés par le peuple sont les seuls qui ont péri. Il demande que le comité de sûreté générale examine la conduite des juges de ces deux tribunaux.

LOUCHET : J'appuie la proposition pour ce qui regarde le tribunal du département de la Lozère; mais quant à celui du département de l'Aveyron, je dois annoncer à la Convention qu'il est composé actuellement de patriotes très énergiques; le président est un des républicains courageux, qui ont protesté contre les arrêtés liberticides du département de l'Aveyron; l'accusateur public est le frère du représentant du peuple Bô, intrépide comme lui. J'appuie cependant la proposition pour les juges de l'ancien tribunal de l'Aveyron, qui ont acquitté le secrétaire de Charrier (2).

[CHATEAUNEUF-RANDON] **demande en conséquence, et la Convention nationale décrète, par addition à son décret du 11 prairial sur le tribunal du département de l'Ardèche, que les jugemens rendus par les tribunaux criminels des départemens de la Lozère et de l'Aveyron, pour cause d'émigration, de rebellion ou de complicité, ainsi que dans les conspirations de Saillant, Charrier, Aillier, Plombat, Borel, Rivière et Combette, seront envoyés au comité de sûreté générale avec les procédures, pour être examinés, conjointement avec le comité de salut public, et, sur leur rapport, être statué définitivement par la Convention nationale ».**

(1) *P.V.*, XXXIX, 335. *Bin*, 28 prair. (1er suppl^{t}); *C. Univ.*, 29 prair.; *Mon.*, XX, 753; *M.U.*, XL, 443; *J. Fr.*, n° 630; *J. Mont.*, n° 51; *J. Lois*, n° 626; *J. Sablier*, n° 1382; *Mess. soir*, n° 667; *Rép.*, n° 179; *Ann. R.F.*, n° 199; *C. Eg.*, n° 667; *J. Perlet*, n° 632; *J. S.-Culottes*, n° 487; *Audit. nat.*, n° 631.

(2) C 304, pl. 1128, p. 16.

(3) *P.V.*, XXXIX, 335.

(4) C 304, pl. 1131, p. 15. Voir *Arch. parl.* T. XC, séance du 21 flor., n° 65.

(1) *P.V.*, XXXIX, 335.

(2) *J. Sablier*, n° 1382.